



École Mer-et-Monde

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement :
Téléphone :
© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p>L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Mer-et-Monde
Nom de la directrice ou du directeur	Annie Carmel
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	706
Autres caractéristiques	Classes spécialisées en trouble du comportement
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration et responsabilisation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer les gestes de violence envers le personnel et entre les élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Annie Carmel
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Eve Toupin, direction adjointe Julie Germain, direction adjointe Équipe-école
Mandats du comité	<ol style="list-style-type: none">Promotion et communication du code vie de l'école.Révision du PLVI : rédiger, réguler et évaluer le plan de lutte.Gestion du système de système de renforcement positifActualiser le modèle de gestion efficace des comportements (gestion écarts de conduite)
Fréquence des rencontres du comité	Durant les assemblées générales.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents

La direction s'engage à :

- Communiquer rapidement avec les parents, les informer des mesures prises.
- Assurer la sécurité immédiate de l'élève (mesures temporaires ou permanentes selon la situation).
- Agir avec diligence et mettre en œuvre les mesures prévues au plan, selon la situation.
- Assurer des suivis réguliers auprès de l'élève et de ses parents jusqu'au rétablissement complet d'un climat sécuritaire.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

La direction s'engage à :

- Communiquer rapidement avec les parents afin qu'ils soient informés des démarches.
- Appliquer des mesures éducatives et disciplinaires adaptées, conformément au Code de vie et au Plan de lutte.
- Élaborer avec les intervenants un plan d'action pour l'élève afin d'empêcher la répétition d'un acte de violence ou d'intimidation
- Assurer un suivi de progression auprès de l'élève et de ses parents et ajuster les interventions au besoin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

1. Collecte de données réalisée de septembre à juin, à la fin de chaque étape et lors des bilans de secteur (TES / psychoéducation / direction / service de garde).

2. Outils utilisés :

- Registre des signalements d'intimidation et de violence (données compilées dans notre outil interne).
- Compilation statistique des incidents de « manque de respect envers l'autorité » (225 → 159 incidents en diminution).
- Analyse des interventions disciplinaires et éducatives liées au protocole d'incivilité mis en place cette année
- Sondage annuel sur le sentiment de sécurité (élèves et personnel).
- Observations des zones à risque (récréations, cafétéria, corridors, autobus).

3. Informations recueillies :

- Amélioration du respect verbal envers le personnel, réduction des incidents liés à l'incivilité
- Défi persistant concernant les interactions entre élèves (respect verbal entre pairs)
- Meilleure mobilisation du personnel et cohérence accrue des interventions (supervision bonifiée, formation obligatoire suivie par 100 % des employés)
- Implication grandissante des parents et meilleure utilisation des outils de communication (napperon du code de vie, info lors de la semaine ministérielle)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

- Le portrait évolue positivement : les élèves et le personnel rapportent une amélioration du climat et du respect, particulièrement envers les adultes.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Les incidents d'incivilité ont diminué de façon significative, ce qui semble directement lié au protocole d'incivilité et aux interventions systématiques mises en place.
- Le défi principal demeure le respect entre les élèves, particulièrement dans les interactions verbales entre pairs.
- Les parents sont davantage impliqués et mieux informés, notamment par la signature du napperon du code de vie et les communications durant la semaine ministérielle de prévention.
- La confidentialité est mieux respectée : formation obligatoire suivie par tout le personnel + amélioration de l'utilisation des moyens de communication internes (walkie-talkie)

- Poursuivre l'objectif de diminution des incivilités et des manques de respect verbaux entre élèves, en ajustant la cible puisque le premier objectif est atteint partiellement.
- Renforcer les actions préventives et les interventions éducatives (habiletés sociales, régulation émotionnelle, résolution de conflits), particulièrement entre pairs.
- Standardiser et maintenir la cohérence des interventions du personnel, en lien avec le protocole d'incivilité déjà en place.
- Poursuivre l'implication des parents : signature du napperon résumé du code de vie lors de la première rencontre de parents.
- Continuer l'application rigoureuse du processus de consignation et des suivis, qui est déjà systématique.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Aucun incident de violence à caractère sexuel n'a été signalé ou porté à l'attention de la direction durant l'année scolaire 2024-2025.
- L'ensemble du personnel a complété la formation obligatoire en lien avec la violence et l'intimidation, ce qui inclut la section sur la violence à caractère sexuel.
- Une amélioration est observée quant au respect des

	<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> mesures de confidentialité : meilleure utilisation des moyens de communication internes (ex. : walkie-talkie) et rappels à l'équipe sur la confidentialité des informations concernant les élèves. Le personnel semble maintenant mieux outillé pour intervenir adéquatement et rapidement advenant une situation impliquant un acte de violence à caractère sexuel. <ul style="list-style-type: none"> Maintenir la formation obligatoire pour tout nouveau personnel, et conserver un registre des personnes formées. Poursuivre les rappels concernant la confidentialité des informations échangées au sein de l'équipe-école S'assurer que les mesures de sécurité prévues dans le plan de lutte sont appliquées en tout temps, notamment dans les zones et moments plus vulnérables. Diffuser annuellement à l'équipe-école le protocole d'intervention lié aux violences à caractère sexuel, afin de maintenir une cohérence dans les interventions.
--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucun événement d'intimidation ou de violence explicitement lié à la couleur, à l'origine ethnique ou nationale n'a été consigné au registre des incidents pour l'année scolaire 2024-2025. Un incident à caractère discriminatoire a été traité durant l'année (propos discriminatoires possiblement racistes entre élèves), et les mesures disciplinaires et éducatives ont été appliquées conformément au plan de lutte et au protocole d'intervention. Les mesures de soutien et d'encadrement prévues au plan de lutte ont été appliquées de façon efficace: consignation systématique des interventions, mesures de réparation, soutien aux élèves concernés, communication avec les parents et suivi de la situation Le personnel a bénéficié de formation obligatoire concernant l'intimidation, ce qui a contribué à une plus grande vigilance et une meilleure compréhension des enjeux liés à la discrimination et
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

au racisme.

- Une mobilisation accrue du personnel est observée, particulièrement dans l'application cohérente du protocole d'incivilité et dans la gestion rapide des signalements.
- Maintenir la vigilance et intervenir rapidement à tout propos ou geste discriminatoire, même isolé.
- Poursuivre l'enseignement explicite des comportements attendus, incluant le respect des différences culturelles et des identités.
- Renforcer l'éducation à l'inclusion et à la diversité culturelle dans les classes (ateliers, activités pédagogiques, affichage inclusif).
- Continuer la formation du personnel afin d'assurer une compréhension commune des concepts d'intimidation basée sur des motifs discriminatoires.
- Maintenir la consignation systématique et les suivis, tel que déjà bien implanté dans l'établissement.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Enseignement explicite du code de vie et du protocole de civilité, incluant les notions de respect, de diversité et d'inclusion.
- Diffusion de matériel éducatif et de prévention lors d'événements ciblés (semaine ministérielle de prévention, affichage du code de vie, capsules de prévention).
- Signature obligatoire du napperon résumé du code de vie par les parents en début d'année, afin de garantir une compréhension commune du langage et des attentes comportementales.
- Supervision accrue dans les zones à risque (récreations, transitions, autobus), ce qui a contribué à une réduction des incidents liés au manque de respect envers l'autorité et aux comportements d'incivilité.
- Application d'un protocole d'incivilité lorsque des comportements irrespectueux ou discriminatoires

	<p>sont observés; les interventions sont systématiques et consignées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Formation obligatoire pour tout le personnel concernant l'intimidation, la violence et la confidentialité, ce qui inclut les actes basés sur des motifs discriminatoires. Mobilisation de l'équipe-école afin de favoriser des interventions cohérentes, rapides et efficaces lors des signalements ou des situations à risque. Communication proactive avec les parents, incluant le partage d'outils de prévention et de sensibilisation via des rencontres et des communications scolaires.
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Formation obligatoire pour l'ensemble du personnel concernant la violence, l'intimidation et la violence à caractère sexuel, tel qu'exigé par le plan de lutte. Un registre des personnes formées est tenu et mis à jour.
- Rappels périodiques concernant la confidentialité et les bonnes pratiques de communication, afin d'éviter toute divulgation d'informations sensibles. Une amélioration significative a été observée dans l'utilisation des moyens de communication internes (ex. : walkie-talkie).
- Consignation systématique des situations et des interventions, ce qui assure un suivi rigoureux des dossiers et permet d'intervenir efficacement au besoin.
- Supervision accrue dans les zones et moments à risque (récréations, transitions, déplacements), diminuant les situations propices à des comportements inappropriés.
- Diffusion du protocole d'intervention lié à la violence et à l'intimidation auprès du personnel, permettant une réaction rapide et cohérente.
- Promotion de comportements respectueux et égalitaires dans les communications avec les élèves (ex. : code de vie, protocole de civilité, affichage dans l'école).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Enseignement explicite du code de vie et du protocole de civilité, incluant les comportements attendus en matière de respect et de diversité. Ce protocole a permis une diminution marquée des incivilités et une mobilisation accrue du personnel.
- Interventions systématiques et consignation rigoureuse des incidents : toute situation de propos discriminatoires ou d'intimidation est traitée rapidement, consignée et suivie par la direction.
- Communication cohérente et langage commun auprès des élèves et des parents, notamment :
 - diffusion d'outils de prévention lors de la semaine ministérielle,
 - affichage des attentes comportementales dans l'école,
 - remise et signature du napperon résumé du code de vie à tous les parents en début d'année.
- Formation obligatoire suivie par l'ensemble du personnel, incluant les contenus sur l'intimidation, la violence et la confidentialité, ce qui permet des interventions plus cohérentes et professionnelles lorsqu'un incident à caractère discriminatoire survient.
- Supervision accrue dans les zones à risque, renforcée cette année et reconnue pour avoir un impact sur la diminution des incidents liés au manque de respect

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Communication régulière avec les parents via l'agenda, les appels téléphoniques, les courriels, Classroom et l'outil Mémo pour assurer un suivi rapide des situations observées.
- Présentation du code de vie et du plan de lutte lors des rencontres de parents (début d'année), afin de clarifier les attentes, le rôle des parents et les procédures prévues en cas d'intimidation ou de violence.
- Diffusion des documents officiels de l'école (plan de lutte, code de vie, politique éducative, horaire, procédures, etc.) via

	<p>le site Web et la plateforme <i>La Marée</i> pour assurer l'accessibilité des renseignements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implication des parents dans les activités scolaires (bénévolat lors d'événements, sorties éducatives, activités à l'école) afin de renforcer le sentiment d'appartenance et la cohérence des interventions. • Rencontres formelles avec les parents lors de l'élaboration et/ou de la révision d'un plan d'intervention, pour favoriser la collaboration et l'ajustement des stratégies de soutien auprès de l'élève. • Communication proactive et partenariale avec les parents lors d'incidents impliquant leur enfant, afin de travailler en équipe vers des solutions structurantes et cohérentes entre la maison et l'école. • Utilisation d'infolettres ou messages hebdomadaires (ex. <i>La Marée</i>, publications <i>Facebook</i>) pour valoriser les comportements positifs observés et rappeler les attentes du milieu scolaire.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet de l'école Publication des liens dans <i>La Marée</i>	Octobre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Internet de l'école Publication des liens dans <i>La Marée</i>	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda et site Internet de l'école.	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affichage obligatoire dans l'école, site Internet de l'école et site du CSS	Au plus tard le 30 septembre 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Mêmes mesures applicables
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).</p> <p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>Agenda (code de vie) et publication sur le site Internet de l'école</p> <p>Site Internet de l'école, affichage obligatoire dans l'établissement (près du secrétariat ou à l'entrée) et diffusion via <i>La Marée</i>.</p>

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Le signalement peut être fait par écrit ou verbalement à un membre du personnel (enseignant, TES, direction, SDG). • Utilisation du billet de signalement / outil Mémo pour consigner les faits observés ou rapportés. • Les parents peuvent signaler une situation par courriel, téléphone ou rencontre en personne avec la direction. • Toute situation impliquant des médias sociaux ou de la cyberintimidation doit être transmise à la direction et documentée dans l'outil Mémo avec captation d'écran au besoin. • Le premier intervenant met fin immédiatement au comportement et avise la direction selon la procédure établie. • Lorsqu'un adulte est impliqué (victime, auteur, témoin), les procédures du CSSRDN s'appliquent (ressources humaines / syndicat).
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Inclusion dans le code de vie et dans l'agenda des élèves en début d'année.
- Diffusion sur le site Web de l'école et dans l'infolettre *La Marée*.
- Présentation lors des rencontres du début d'année avec les parents.
- Rappel périodique au personnel lors des rencontres d'équipe-école et par le mot de la semaine.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none">• La personne (élève, parent ou membre du personnel) communique d'abord avec la direction de l'école pour exprimer son insatisfaction concernant le suivi effectué.• Si l'insatisfaction persiste, la personne peut formuler une plainte officielle au responsable du traitement des plaintes du Centre de services scolaire, conformément à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LPNE).• La plainte peut être transmise par écrit, par courriel, par téléphone ou via le formulaire officiel disponible sur le site du CSSRDN.• Si la personne demeure insatisfaite du traitement de sa plainte par le responsable du CSSRDN, elle peut ensuite s'adresser au Protecteur national de l'élève.	<ul style="list-style-type: none">• Modalités incluses dans le code de vie et l'agenda remis aux parents au début de l'année scolaire.• Affichage sur le site Internet de l'école (section documentation / plaintes et signalements).• Diffusion sur <i>La Marée</i> (infolettre) au début de l'année et lors de rappels nécessaires.• Présentation lors des rencontres de parents et des rencontres liées aux plans d'intervention.• Rappel au personnel lors des rencontres d'équipe-école et dans les communications internes.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-8665
Coordonnées du service de police	450-475-7708

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Près de l'administration
--	--------------------------

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssrdn.gouv.qc.ca/meretmonde
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter

	<p>plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Recevoir le signalement ou la plainte dans un lieu privé (bureau fermé), à l'abri des autres élèves et du personnel non concerné.
- Consigner les informations dans des outils sécurisés (Mémo ou autre plateforme interne), accessibles seulement aux personnes autorisées.
- Ne jamais discuter de la situation dans des lieux publics (corridors, salle des employés, cour d'école).
- Lors des communications, utiliser des moyens sécurisés : rencontre, téléphone ou courriel professionnel.
- Ne pas utiliser les walkies-talkies pour divulguer des éléments permettant d'identifier un élève ou une situation.
- S'assurer que seuls les parents concernés reçoivent l'information en lien avec leur enfant.
- Rappeler au personnel l'obligation de respecter la confidentialité et de protéger la dignité des élèves impliqués.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Accueillir la divulgation dans un endroit fermé et confidentiel, à l'abri des autres élèves et du personnel non impliqué.
- Écouter l'élève sans jugement, en notant uniquement les faits essentiels et les paroles de l'élève.
- Ne jamais utiliser les walkies-talkies ou un moyen de communication non sécurisé pour échanger des informations

liées à la situation.

- Limiter l'accès aux informations consignées (Mémo ou fichier interne) uniquement aux personnes autorisées (direction, TES, professionnels concernés).
- Informer l'élève que la confidentialité sera respectée, sauf si la loi exige un signalement (ex. DPJ).
- Lorsqu'il y a divulgation d'abus sexuel, signaler sans délai à la DPJ, conformément à l'entente multisectorielle.
- Lorsque des images intimes sont impliquées (sesto / sextage), ne pas regarder ni sauvegarder les images; appliquer la procédure du CSS.
- Toute communication avec les parents se fait uniquement pour les élèves concernés, et avec délicatesse et respect de la confidentialité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Mêmes mesures applicables.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p><i>L'élève doit être soutenu et rassuré par l'adulte que son témoignage demeure confidentiel.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Aller chercher un adulte de confiance immédiatement (enseignant, TES, direction, surveillant).• Nommer les faits observés, sans interprétation, à l'adulte responsable.• Ne pas intervenir seul ni tenter de régler la situation par confrontation.• Utiliser les moyens de signalement connus (ex. : billet aux adultes, mémo verbal).	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p><i>L'objectif est d'arrêter le geste et de transmettre l'information au 2^e intervenant.</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Mettre fin au comportement inadéquat et assurer la sécurité des élèves.• Nommer clairement le comportement attendu en lien avec le code de vie.• Vérifier sans délai l'état de la victime (physique et émotionnel) et offrir un accompagnement.• Recueillir les faits (qui, quoi, où, quand, comment).• Consigner rapidement la situation dans l'outil Mémo ou le formulaire prévu.• Aviser la direction ou l'intervenant responsable du suivi selon la procédure interne.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).• Analyser la situation à partir des faits rapportés et déterminer si l'incident relève d'un conflit, d'intimidation ou de violence.• Rencontrer la victime, l'auteur et les témoins séparément, en assurant un climat sécurisant.• Informer les parents des élèves directement impliqués et les associer à la recherche de solutions.• Déterminer les mesures d'encadrement, de

	<p>soutien ou de réparation à mettre en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consigner l'ensemble des interventions dans l'outil approprié (Mémo, dossier élève). • Assurer le suivi dans les jours suivants pour valider que la situation a cessé. <p><i>Lorsque la situation l'exige, signaler aux services externes (DPJ, police), conformément aux obligations légales.</i></p>
--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Annie Carmel, directrice
450-569-3325

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Dénoncer à un adulte de confiance</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro ci-dessous. 	<p>Rencontrer la victime dans un environnement confidentiel et assurer sa protection.</p> <p>Déterminer le type de situation (comportement sexualisé, sextage/sexta, agression).</p> <p>Communiquer avec les parents.</p> <p>Appliquer l'entente multisectorielle selon la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> DPJ si abus, exploitation ou situation compromettant la sécurité de l'enfant. Service de police si la situation relève d'une infraction (ex. diffusion d'images sexuelles). Mettre en place les mesures de soutien (accompagnement, services spécialisés, plan de protection). Consigner toutes les actions dans l'outil sécurisé et assurer un suivi dans les jours suivants. À toutes les étapes : protection de la confidentialité et dignité de l'élève

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Mêmes actions applicables	Mêmes actions applicables	Mêmes actions applicables

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer la détresse de l'élève; - Assurer un climat de confiance pendant les interventions; - Écouter activement l'élève; - Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces des 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un climat et un lien de confiance durant les interventions; - Écouter activement l'élève afin d'obtenir sa version des faits ; - Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir l'élève de façon chaleureuse ; - Prendre au sérieux les dénonciations; - Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions ;

<p>interventions;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de Protection; - Impliquer l'élève dans le processus d'intervention; - Communiquer avec les parents; - Référer l'élève vers une personne-ressource du milieu scolaire qui interviendra à moyen terme sur certains éléments : recherche d'aide, recadrage des perceptions; - Au besoin, proposer des scénarios Sociaux; - Enseigner explicitement les comportements prosociaux; - Prévoir un plan d'action au besoin; - Référer à des ressources externes (psychologue, médecin); - Référer vers des services externes (policiers, CSSS, DPJ). 	<p>violence et que ces gestes sont inacceptables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus de l'école ; - Rappeler et appliquer le code de vie ; - Appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité et la fréquence des gestes posés; - Mesures réparatrices; - Communiquer avec les parents; - Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives ; - Impliquer l'élève dans la recherche de solution ; - Amener l'élève à réparer les torts causés ; - Distinguer l'élève de ses comportements et évaluer la fonction de ses comportements ; - Enseigner explicitement les comportements prosociaux ; - Prévoir un plan d'intervention au besoin; - Référer à des ressources externes (psychologue, médecin) ; - Référer vers des services externes (policiers, CSSS, DPJ); 	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser leurs interventions et les inviter à poursuivre ; - Assurer la confidentialité ; - Offrir du soutien et de l'aide au besoin ; - Consigner les actes dénoncés;
--	---	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mêmes mesures applicables Protocole CSS	Mêmes mesures applicables Protocole CSS	Mêmes mesures applicables Protocole CSS

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mêmes mesures applicables	Mêmes mesures applicables	Mêmes mesures applicables

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rappel des règles et enseignement ou réenseignement du comportement attendu.
- Réflexion structurée (fiche de réflexion, rédaction, discussion réparatrice).
- Réparation du geste (excuses, réparation auprès de la personne touchée, geste concret).
- Retrait temporaire de la situation ou de l'activité (classe, cour, service de garde).
- Restriction ou retrait de priviléges (activités spéciales, déplacements, responsabilités).
- Plan d'intervention ou contrat comportemental avec objectifs mesurables.
- Surveillance accrue dans certaines périodes (récréations, transitions).
- Suspension interne (supervision dans un local dédié, travail académique ou réflexion).
- Suspension externe, selon la gravité et lorsque la sécurité est compromise.
- Au besoin, implication des partenaires externes (police, services sociaux).

Ces interventions demeurent toujours cohérentes avec le code de vie de l'école et avec l'objectif d'assurer un climat sécuritaire et éducatif.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au protocole CSS

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Mêmes sanctions applicables

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner la situation dans l'outil prévu (Mémo / dossier de suivi), incluant les faits rapportés et les actions entreprises.
- Analyser la situation afin de déterminer la nature de l'évènement (conflit, intimidation, violence).
- Rencontrer la victime, l'auteur et les témoins séparément, et recueillir leur version des faits.
- Informer les parents des élèves impliqués et les tenir au courant du suivi réalisé.
- Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement nécessaires (plan d'intervention, mesures réparatrices, surveillance accrue, etc.).
- Assurer un retour auprès des élèves impliqués dans les jours suivants afin de s'assurer que la situation est réglée et que le climat est sécurisant.
- Effectuer un suivi auprès des adultes impliqués (enseignants, TES, SDG, etc.) et ajuster les interventions au besoin.

- S'assurer de protéger la confidentialité et ne partager l'information qu'aux personnes concernées.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Contacter sexologue du CSS au besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Mêmes suivis applicables

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Une formation obligatoire sur les violences à caractère sexuel (fournie par le MEQ / Protecteur national de l'élève) sera suivie par tous les membres du personnel et la direction au cours de l'année scolaire.
- Un registre de suivi des formations complétées sera maintenu par la direction afin d'assurer que l'ensemble du personnel soit formé et que les nouvelles personnes embauchées reçoivent la formation à leur arrivée.
- Des capsules, rappels et ressources seront intégrés lors des rencontres du personnel, afin d'assurer une compréhension commune du protocole d'intervention en cas de dévoilement (entente multisectorielle DPJ, partage d'images, gestes

	<p>sexualisés).</p> <ul style="list-style-type: none"> Les TES, l'équipe-école et les professionnels recevront également une formation sur la procédure interne concernant le traitement des situations de sextage et la consignation des informations.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction des communications personnelles (messages privés, réseaux sociaux) entre les élèves et les membres du personnel, sauf via les plateformes éducatives autorisées (Classroom, page officielle de l'école). Éviter autant que possible qu'un adulte se retrouve seul avec un élève dans un endroit isolé; privilégier une porte ouverte ou un endroit où la visibilité est assurée. Ne jamais regarder, enregistrer ou conserver des images intimes lorsqu'un élève en rapporte; appliquer immédiatement la procédure <i>sextage/sesto</i>. Surveillance accrue des zones identifiées à risque (toilettes, vestiaires, coins moins visibles). Interdiction de placer un élève sur le siège avant d'un véhicule lors de déplacements ou d'interventions; éviter d'être seul en voiture avec un élève. Évaluation annuelle du plan de surveillance de l'école afin d'assurer que les lieux et les pratiques sont sécuritaires. Collaboration avec la police de Mirabel et les organismes spécialisés pour offrir des activités de prévention (Mission Sécuri-T, CCQ, ateliers de consentement et cybersécurité).

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Interne à l'école</p> <ul style="list-style-type: none"> Équipe-école: enseignants, TES, service de garde Équipe-direction : Annie Carmel (direction), Marie-Eve Toupin et Julie Germain (directions adjointes) <p>Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord (CSSRDN)</p> <ul style="list-style-type: none"> Responsable du traitement des plaintes (LPNE) Conseillers pédagogiques – Climat scolaire / RAI / EHDAA Service des ressources humaines (pour les situations impliquant des adultes)
-------------------	--

Ressources externes – PARTENAIRES

- DPJ – Laurentides (signalement)
📞 1 800 361-8665 (24/7)
- Service de police de la Ville de Mirabel – non urgent
📞 450 475-7708
- Urgence / situation criminelle en cours
📞 911
- Fondation Marie-Vincent (violence à caractère sexuel – soutien et accompagnement)
- CALACS / CAVAC (violence sexuelle / aide aux victimes d'actes criminels)
- Organisme Dans la Rue / Mission Sécuri-T / programmes CCQ (prévention et sensibilisation auprès des élèves)

Lignes d'aide

- Tel-jeunes (écoute, texto, clavardage)
📞 1 800 263-2266
- Info-Social / Info-Santé
📞 811

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	5 novembre 2025
Numéro de résolution	CÉ025-20251105-10
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Janvier 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	10 novembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	10 novembre 2025



Québec 